



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0376 du 27/01/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0376 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0376, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84), déposée par EARL LE PONT, reçue le 21/12/2021 et considérée complète le 21/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un groupe de serres agricoles, dotées de panneaux photovoltaïques en toiture, occupant une superficie totale de 17 495 m², d'une hauteur de 6,2 m, d'une longueur maximale de 195,6 m, et d'une largeur maximale de 95,8 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en place de cultures sous serres photovoltaïques, destinées à la production maraîchère, fruitière et à la culture de vigne, dans une démarche d'optimisation et de diversification des activités agricoles ;
- la production d'électricité verte, qui sera revendue ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles occupées par des cultures de vigne ;
- en zone agricole, à environ 700 m de secteurs d'urbanisation diffuse ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Lubéron ;
- en réserve de biosphère « Lubéron – Lure » ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- à environ 300 m du périmètre « Plateau du Vaucluse », identifié comme domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée ;
- à environ 700 m du site classé « Ogres du Pays d'Apt » ;
- à environ 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I « Marnes et gypses du bassin d'Apt » ;
- à environ 900 m du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301583 « Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perréal » ;
- à environ 900 m des périmètres concernés par les arrêtés de protection de biotope « Collines de Perréal » et « Grands rapaces du Lubéron » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte des enjeux liés au risque d'inondation, avec :

- une collecte et une gestion adaptées des eaux pluviales, qui seront dirigées vers un bassin de rétention ;
- le déploiement de dispositifs techniques permettant de garantir la transparence hydraulique des serres, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- tenir compte, dans la conception du projet, des caractéristiques topographiques du site, afin de limiter au maximum les terrassements, et ne réaliser aucune excavation des sols ;
- adapter le calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances potentielles sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- ne réaliser aucune destruction des haies présentes sur le site ;
- ne mettre en place aucun éclairage du site ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification dans l'usage des sols, compte tenu de sa localisation sur un terrain déjà occupé par des cultures de vignes ;
- de nuisance ou de risque de pollution significatifs en phase d'exploitation, compte tenu de la poursuite de l'activité agricole sur le site du projet ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées, ni d'obstacle notable relatif à l'écoulement des eaux de ruissellement, compte tenu de ses caractéristiques techniques ;
- d'augmentation des besoins en eau liés à l'activité agricole, compte tenu de la possibilité de mise en place d'une gestion plus adaptée des ressources en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures, par la limitation de l'évapotranspiration des plantes ;
- d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de la localisation du projet en zone agricole, et des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL LE PONT.

Fait à Marseille, le 27/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).